

Décision individuelle portant refus

N°DI-2021 - 288

Pétitionnaire : Monsieur Sylvain De France – SARL LEVANT'IN

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un armateur existant avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2020-25 du 01 octobre 2020 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courriel le 12 octobre 2020 par monsieur Sylvain De France, représentant la société Levant'in pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur existant avec un nouveau navire dénommé « Savana » ;

Considérant que le « Savana » navire d'occasion catamaran à voile, de type Lagoon 450, mesurera 13.96 m de long par 7.87 m de large et 1.30 m de tirant d'eau et aura une capacité d'accueil de 30 passagers au maximum ;

Considérant que le « Savana » effectuera 1 sortie par jour, 7 jours par semaine des séjours sur plusieurs jours, long charter 3 j ou 7 j sur l'année ;

Considérant que le navire sera muni d'un système de propulsion hybride comportant deux moteurs thermiques Yanmar diesel de type 3JH5 de 29.44 KW chacun et de voiles ;

Considérant la position de la Métropole Aix-Marseille Provence sur la capacité du navire Savana à exercer une activité commerciale depuis le Vieux-Port de Marseille exprimée par courrier du 23 novembre 2021 au directeur du parc national des Calanques;

Considérant que la société Levant'in ne peut attester disposer d'un point de départ autorisé pour pratiquer une activité commerciale de transport de passagers depuis le Vieux-Port de Marseille ;

Considérant que le changement du point de départ remet en cause l'intégralité des éléments des parcours présentés par l'armateur ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée par la SARL Levant'in repose sur des informations manifestement erronées ;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Sarl Levant'in, est rejetée.

Le navire le « Savana » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 24 novembre 2021,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.